



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/23

Luxembourg, le 12 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-57/21 | RegioJet

Une juridiction nationale peut ordonner la production de preuves aux fins d'une procédure en dommages et intérêts liée à une infraction présumée au droit de la concurrence, même si la procédure a été suspendue en raison de l'ouverture par la Commission d'une enquête portant sur cette infraction

Cette juridiction doit toutefois s'assurer que la production de preuves est effectivement nécessaire et proportionnée aux fins de l'action en dommages et intérêts

En janvier 2012, l'autorité de concurrence tchèque a ouvert une procédure portant sur un possible abus de position dominante commis par České dráhy, transporteur ferroviaire national détenu par l'État tchèque. Cette infraction présumée au droit de la concurrence consistait en l'application de prix prédateurs dans le cadre de la prestation de services de transport ferroviaire de personnes en République tchèque et, en particulier, sur la ligne Prague-Ostrava. En 2015, RegioJet, entreprise qui offre, notamment, des services de transport ferroviaire de personnes sur cette liaison, a introduit une action en dommages et intérêts contre České dráhy devant les juridictions tchèques, tendant à la réparation du dommage qu'elle aurait subi du fait de l'infraction en cause.

En novembre 2016, la Commission a ouvert une procédure d'enquête formelle en la matière, suite à quoi l'autorité de concurrence tchèque a suspendu la procédure engagée devant elle. En octobre 2017, RegioJet a, dans le cadre de son action en dommages et intérêts, déposé une demande de production de documents dont elle supposait qu'ils étaient en possession de České dráhy, en lien avec le comportement anticoncurrentiel susvisé. En décembre 2018, les juridictions tchèques ont suspendu la procédure en dommages et intérêts dans l'attente d'une décision de la Commission sur l'infraction prétendument commise par České dráhy.

La Cour suprême tchèque pose à la Cour de justice plusieurs questions quant à l'interprétation de la directive sur les actions en dommages et intérêts se rattachant aux infractions au droit de la concurrence¹, en ce qui concerne la production de preuves dans de telles procédures. En particulier, la Cour suprême tchèque souhaite savoir si les juridictions nationales peuvent enjoindre la production de documents relatifs à une infraction présumée au droit de la concurrence, alors que la procédure sous-jacente à cette injonction et se rapportant à une action en dommages et intérêts relative à l'infraction en cause a été suspendue dans l'attente d'une décision de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'une juridiction nationale ne peut pas adopter une décision qui irait à l'encontre de la décision que la Commission envisage d'adopter dans le cadre d'une procédure initiée en raison d'une infraction présumée au droit de la concurrence de l'Union. À cet égard, la Cour précise que,

¹ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

dans la mesure où cette exigence est respectée, **une juridiction nationale peut**, en principe, **ordonner la production de preuves aux fins d'une procédure en dommages et intérêts se rattachant à une telle infraction, même si cette procédure a été suspendue dans l'attente d'une décision de la Commission sur cette infraction**. Cela étant, la juridiction nationale doit **s'assurer que la production de preuves est effectivement nécessaire et proportionnée** aux fins de l'appréciation de la demande indemnitaire en cause.

Ensuite, la Cour considère que le fait que l'autorité de concurrence tchèque a suspendu la procédure engagée devant elle en raison de l'ouverture par la Commission d'une procédure d'enquête portant sur les mêmes faits **ne peut être assimilé à une clôture de la première procédure par cette autorité**. Par conséquent, une telle suspension de la procédure nationale **ne permet pas** à la juridiction nationale **d'ordonner la production de preuves dont la mise à disposition est soumise à la condition que l'autorité de concurrence compétente clôture la procédure dont elle est saisie**.

Enfin, la Cour révèle que la réglementation tchèque qui interdit à la juridiction nationale d'ordonner, pendant que la procédure devant l'autorité de concurrence est en cours, non seulement, comme la directive le prévoit, la production des informations « préparées » expressément aux fins de la procédure engagée par l'autorité de concurrence, mais également toutes les informations « soumises » à ces fins, **n'est pas compatible avec cette directive**. En effet, l'objectif d'harmonisation de la directive serait compromis si les États membres avaient, en matière de production de preuves, la possibilité d'introduire des règles plus restrictives que celles énoncées par ses dispositions.

Par ailleurs, la directive permet à la juridiction nationale d'ordonner la production de preuves susceptibles de contenir des informations « préparées » expressément aux fins de la procédure engagée par l'autorité de concurrence pour vérifier si les documents concernés contiennent effectivement de telles informations. Toutefois, la juridiction nationale doit veiller à ce qu'un accès à ces documents en faveur des autres parties concernées et des tiers ne soit accordé qu'à la lumière du résultat de cette vérification et conformément à la directive.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

